



Au Collège communal / Collège  
des Bourgmestre et Echevins

Pour information:

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- Aux fournisseurs informatiques.

Votre correspondant  
Zisso Borakis

T  
02 518 20 98

Votre référence

Annexes  
1

E-mail  
[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

F  
02 518 25 98

Notre référence

Bruxelles



3309217

19 -03- 2018

Elections provinciales et communales du 14 octobre 2018. - COMMANDE DES LISTES DES ELECTEURS.

Mesdames,  
Messieurs,

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à l'établissement par le Registre national des listes des électeurs relatives aux élections provinciales et communales du 14 octobre 2018.

Le bon de commande, dont le modèle est repris à l'annexe 1, doit être introduit auprès du Service Gestion des Clients du Registre national **avant le vendredi 22 juin 2018**, en un exemplaire : par la poste, par fax - 02/518.25.98, ou version scannée par e-mail - [relations.exterieures@rrn.fgov.be](mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be).

Les éventuelles modifications dans le fichier de rues doivent également être communiquées avant cette date.

Le Service des Gestion des Clients du Registre national vous fera parvenir un accusé de réception dans les cinq jours de la réception du bon de commande.

A défaut d'avoir reçu cet accusé de réception, vous êtes priés de prendre contact avec ce service (tél. : 02/518.20.98 – fax : 02/518.25.98 – e-mail: [relations.exterieures@rrn.fgov.be](mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be)).

## A. LES LISTES DES ELECTEURS.

En fonction de la réglementation régionale concernée, la liste des électeurs sera établie par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le courant du mois d'août 2018, sur la base de la situation du fichier de population au 1<sup>er</sup> août 2018.

1) Sont repris sur la liste des électeurs:

- les Belges inscrits dans les registres de la population d'une commune belge au 1<sup>er</sup> août 2018 (= le premier jour du deuxième mois avant le scrutin), qui à la date des élections ont atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui à la date des élections ne sont pas privés de leur droit de vote en vertu des articles 6 et 7 du Code électoral.
- les ressortissants étrangers de l'Union européenne ("électeurs UE") qui, avant le 1<sup>er</sup> août 2018, ont expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation électorale belge, qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et qui ont été agréés comme électeur par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- les ressortissants étrangers d'un Etat hors Union européenne ("électeurs non-UE") qui, avant le 1<sup>er</sup> août 2018, ont expressément manifesté leur volonté de participer au scrutin selon la législation électorale belge, qui, sauf en ce qui concerne la nationalité, réunissent les autres conditions d'électorat exigées des Belges et qui ont été agréés comme électeurs par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conditions supplémentaires à remplir par cette dernière catégorie:

- faire lors de l'introduction de sa demande une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- faire valoir au moment de l'introduction de la demande cinq années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

Pour toute information concernant l'inscription des citoyens d'origine étrangère sur la liste des électeurs, je vous renvoie à la circulaire du 4 septembre 2017 du service Elections.

N.B. Seuls les électeurs belges peuvent voter pour les élections provinciales, de même que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale dans les 6 communes de la périphérie, à Comines-Warneton et à Fourons.

**Les extractions seront effectuées par le Registre national durant le week-end des 18 et 19 août 2018. Il est indispensable que les données relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 18 août 2018, à 13h00.**

Les listes des électeurs, tant sur papier que sur cd-rom, ainsi que les éventuelles étiquettes, doivent être retirées aux services du Registre national à Bruxelles. Elles seront disponibles à partir du lundi 20 août 2018 à 9h.

Pour les autres exécutions, les fichiers se trouvent dans l'environnement FTP du Registre national.

**REMARQUE :**

Il est de la plus haute importance que les changements d'adresse qui sont introduits dans les jours et semaines précédant la clôture des listes des électeurs soient correctement traités et enregistrés dans le Registre national.

Vu le fait qu'un certain nombre de communes ne peuvent pas effectuer la modification de la résidence principale dans les délais réglementaires et que, depuis juillet 2010, en cas de contrôle positif de la résidence, la date d'inscription à la nouvelle adresse de résidence principale est, en principe, la date de la déclaration du changement d'adresse par le citoyen, aucune modification ne sera apportée à la résidence principale du citoyen avec une date antérieure au 2 août 2018 et ce, au cours de la période allant du 19 août au 14 octobre 2018.

**Concrètement, cela signifie que toute modification de la résidence principale entre le 19 août et le 14 octobre 2018 sera insérée dans les registres avec mention de la date du 2 août 2018 ou ultérieurement et ce, afin d'éviter les doubles inscriptions sur les listes des électeurs.**

Il y a lieu de prêter une attention particulière aux données relatives :

- aux changements de résidence principale ou d'adresse ;
- à la déchéance ou à la suspension du droit de vote ;
- aux décès ;
- aux naturalisations octroyées au cours des derniers mois ;
- à l'octroi de la nationalité;
- au T.I. 131 pour l'enregistrement du droit de vote des ressortissants étrangers.

Les personnes dont le dossier au Registre national reprend un code 2 pour disparition de longue durée dans le T.I. 026 (absence temporaire), ne doivent pas figurer sur les listes des électeurs. Le but est précisément que ces personnes ne reçoivent aucune convocation pour les élections. Le même principe vaut également pour le code 19 (disparition de longue durée), en application de l'Arrêté royal du 9 mars 2017 « portant dispositions diverses » (M.B. du 28 avril 2017) modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité.

Si la personne disparue devait revenir au cours de la période entre l'arrêt des listes et le jour des élections, l'intéressé a la possibilité de quand même figurer sur la liste des électeurs.

- 2) Les listes des électeurs sont établies dans la langue de la commune; dans les communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les listes sont bilingues.
- 3) La liste des électeurs mentionne le sexe de chaque électeur (lettre M ou F). En outre, pour les ressortissants étrangers, la nationalité est mentionnée de manière abrégée.  
En outre, sur la liste est mentionnée la lettre "C" en regard du nom des électeurs de l'Union européenne et la lettre "E" en regard du nom des autres ressortissants étrangers hors Union européenne.

- 4) Les bulletins de vote sont blancs pour les élections communales et verts pour les élections provinciales (bulletins bleus pour l'élection directe des conseils du CPAS dans les communes de la périphérie).
- 5) Pour les électeurs belges, la liste est utilisée pour les élections provinciales et communales et, le cas échéant, l'élection des conseils de district dans la ville d'Anvers ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale dans les 6 communes de la périphérie, à Comines-Warneton et à Fourons.

Pour les ressortissants étrangers (électeurs UE et électeurs non-UE), la liste sera utilisée pour les élections communales (et pour l'élection des conseils de district dans la ville d'Anvers).

## **B. SUPPORT D'INFORMATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES.**

Sur papier:

- sur papier blanc ordinaire de format A4, coupé, impression recto-verso ;
- 100 électeurs par page ;
- 1 à 25 exemplaires ;
- classement alphabétique ou géographique (avec/ sans sections électorales).

Sur cd-rom :

Les fichiers des listes des électeurs sur support digital seront uniquement fournis sous forme codée/format XML dont la description de l'enregistrement sera disponible sur demande. Ces fichiers sont fournis sans les étiquettes pour les convocations électorales.

## **C. REPARTITION EN BUREAUX DE VOTE (GRATUIT).**

Base de calcul : maximum 540, 600 ou 780 électeurs par bureau pour le vote traditionnel.

Pour le vote automatisé, maximum 900 électeurs par section.

Le collège décide du nombre d'électeurs attribué à chaque bureau de vote (il n'y a ni de minima, ni de maxima aussi bien pour les votes traditionnels qu'électroniques) pour pouvoir agir de manière flexible concernant les capacités disponibles et la spécificité des diverses localités au sein de la commune.

Cette décision doit cependant être conforme à la réglementation établie en la matière dans chaque Région.

#### **D. LISTE ET ETIQUETTES DES ASSESSEURS (facultatif).**

Pour le vote traditionnel, il y a 24 candidats assesseurs par bureau de vote. Une liste des candidats assesseurs est établie, de même qu'une vignette autocollante par assesseur.

Pour le vote automatisé, le nombre de candidats assesseurs est fixé à 30 par bureau de vote.

Pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un astérisque placé devant le nom du candidat assesseur indique qu'il est francophone, deux astérisques indiquent qu'il est néerlandophone.

N.B.

Les candidats assesseurs sont désignés parmi les électeurs d'une section ou d'un bureau de vote. Les candidats assesseurs dans un bureau de vote ne sont donc plus âgés d'au moins trente ans.

Tous les présidents, assesseurs et suppléants des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote sont dorénavant tous désignés par le président du bureau principal.

Le président d'un bureau de vote ne se charge plus que de la désignation de son secrétaire (et de son secrétaire adjoint pour le vote automatisé). Il en est de même pour le président d'un bureau de dépouillement qui désigne lui-même son secrétaire.

Afin de permettre la désignation des membres des bureaux électoraux, chaque commune d'un canton électoral fournit au président d'un bureau principal de canton:

1° Tout d'abord, une liste reprenant les électeurs susceptibles d'être investis, selon l'ordre de priorité de la fonction de président, d'assesseur et d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement, ainsi que de président d'un bureau de vote;

2° Ensuite, une liste reprenant au moins 24 électeurs de la section ou du bureau de vote susceptibles d'être investis de la fonction d'assesseur et d'assesseur suppléant d'un bureau de vote.

#### **E. TARIFS.**

1)	Liste des électeurs sur papier A4 recto verso	0,5194 EUR/par page
-	prix minimum	19,48 EUR
2)	Liste des électeurs sur support digital :	
	Information codée	0,1039 EUR/électeur
-	prix minimum par commune	84,40 EUR
-	prix maximum par commune	6.492,61 EUR
3)	Liste des électeurs sur vignettes autocollantes	0,5194 EUR/par page
-	prix minimum	19,48 EUR

- 4) Liste des candidats assesseurs et vignettes 0,5194 EUR/par page  
 - prix minimum 19,48 EUR
- 5) Les frais d'expédition réels sont ajoutés aux tarifs susmentionnés.

#### F. REMARQUES.

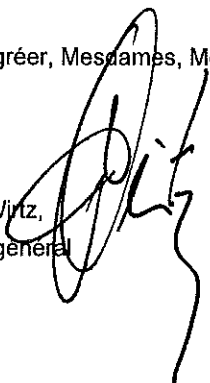
1. Les dispositions des articles 109 à 111 de la Nouvelle Loi communale sont d'application pour la signature du bon de commande.
2. Depuis les élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, chacune des trois Régions est exclusivement compétente pour l'organisation des élections provinciales et communales. De même depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté germanophone est exclusivement compétente pour l'organisation des élections communales dans les 9 communes germanophones.

Si vous avez des questions au sujet des élections communales et provinciales, voici les données de contact des régions :

- Région wallonne : <http://electionslocales.wallonie.be/>  
 E-mail : [elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)  
 Tel : 1718
- Région de Bruxelles-Capitale : <http://elections2018.brussels/>  
 E-mail: [verkiezingen@gob.brussels](mailto:verkiezingen@gob.brussels)  
[elections@sprb.brussels](mailto:elections@sprb.brussels)
- Région flamande : <http://www.vlaanderenkiest.be/>  
 E-mail: [info@vlaanderenkiest.be](mailto:info@vlaanderenkiest.be)  
 Tel: 1700
- Communauté germanophone : <http://www.ostbelgienlive.be/>  
 E-mail: [gemeindewahlen@dgov.be](mailto:gemeindewahlen@dgov.be)

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques Wirtz,  
 Directeur-général



Parc Atrium  
 Rue des Colonies 11  
 1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
 F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

ELECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018.BON DE COMMANDE

COMMUNE		DATE	
CODE INS		<b><u>A RENVoyer AVANT LE 22 JUIN 2018 AU :</u></b> REGISTRE NATIONAL – SERVICE GESTION DES CLIENTS PARK ATRIUM RUE DES COLONIES 11 1000 BRUXELLES	
POPULATION			
NOMBRE D'ELECTEURS ESTIME			
TYPE DE VOTE	Traditionnel – Automatisé (2)		
RESPONSABLE POUR LES AFFAIRES ELECTORALES (nom)			
Adresse e-mail			
N° TELEPHONE			

1. Support d'information (1)

Liste sur papier Format A4      Nombre (max. 25):  (y compris les étiquettes pour les lettres de convocation)

Cd-rom / FTP (2) - Information codée / XML

Nom de la firme / organisme : .....

2. Répartition en sections électorales (1)

NON       OUI  → nombre :   
(si modifications, joindre la composition en annexe).

3. Classement (1):      Géographique       Alphabétique

4. Répartition des bureaux de vote (1)

Clé de répartition  
(électeurs par bureau):      540       600       780       Vote automatisé

5. Liste des candidats assesseurs par bureau de vote (1).

(y compris étiquettes) nombre :      24 par bureau      OUI       NON   
30 par bureau (uniquement vote automatisé)

6. Liste des candidats présidents des bureaux de vote et de dépouillement (1) et des candidats assesseurs des bureaux de dépouillement (2)

OUI       NON

7. Autorisation (1).

Le Collège communal autorise :      - un délégué de son administration   
      - un délégué de la firme / organisme susmentionné

à enlever directement au Registre national le support d'information reprenant la liste des électeurs et les autres documents demandés.

## 8. Tout bon de commande incomplet ou incorrectement rempli sera renvoyé à la commune. De ce fait, l'exécution des travaux sera retardée.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL :

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

SCEAU DE LA COMMUNE

- (1) Marquer d'une croix la case qui convient.  
(2) Biffer la mention inutile.